

# Règlement intérieur

## Organisme de formation Florence Fargier Consulting

conforme au décret du 23 octobre 1991.

### Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

### Hygiène et sécurité

#### Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

### Discipline générale

#### Article 3 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- De quitter le stage sans motif ;
- D'emporter aucun objet sans autorisation écrite.

#### Article 4 : Interdiction de fumer

Conformément à la législation, il est interdit de fumer dans les locaux non prévus à cet effet.

#### Article 5 Horaires de formation:

Pour le bon déroulement de la formation, le stagiaire est tenu de respecter les horaires de début et de fin, ainsi que les horaires de pauses.

#### Article 6 Absences ou, retards :

En cas de retard ou de départ du stagiaire avant l'heure prévue, la formation se déroulera selon les horaires établis afin de ne pas perturber l'apprentissage des autres participants.

En cas d'absence du stagiaire à l'une des séquences de formation non justifiée par un cas de force majeure dûment reconnu, le bénéficiaire (ou son entreprise) s'engage à payer à l'organisme de formation une indemnité de dédit équivalant au prix de l'action de formation qui aurait été réglé si le stagiaire avait été présent à ladite séquence de formation, et ce, même en cas d'absence liée à une maladie ou à un accident (dès lors que ce dernier ne constitue pas un cas de force majeure dûment reconnu).

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

### **Sanctions**

#### **Article 8 :**

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou sanctions financières sont interdites.

### **Garanties disciplinaires**

#### **Article 9 :**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

#### **Article 10 :**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

#### **Article 11 :**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

**Article 12 :**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

**Article 13 :**

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

**Article 14 :**

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

**Article 15 :**

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

**Article 16 :**

Un exemplaire du règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive et avant tout règlement de frais).

Fait à Vigoulet-Auzil, le 25 novembre 2017

Signature du Directeur de l'organisme de formation :

Florence FARGIER

  
SAS FLORENCE FARGIER CONSULTING  
*Formations- Coaching professionnel*  
12 allée de la Guérinière-31320 VIGOULET-AUZIL  
06.47.68.99.13  
SIRET: 833 266 273 00014